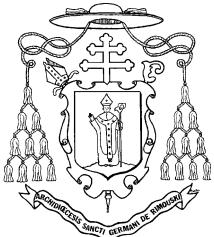


**AVIS : L'absolution collective comme forme habituelle  
du sacrement du Pardon n'est plus autorisée  
dans le diocèse de Rimouski depuis Pâques 2009.**



## DÉCRET SUR L'ABSOLUTION COLLECTIVE

### CONDITIONS REQUISES POUR DONNER ET RECEVOIR L'ABSOLUTION COLLECTIVE

Voici les conditions requises pour donner une absolution collective à l'intérieur d'une célébration communautaire de la Réconciliation. **Ces conditions sont de rigueur.**

- a) l'absolution collective ne doit se donner que dans les temps forts de vie chrétienne que constituent le temps de l'Avent et le temps du Carême. Elle ne doit pas se donner durant le *triduum pascal*. Pour toute autre occasion, il sera nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'Ordinaire;
- b) l'absolution collective ne peut se donner que lorsque, vu le trop grand nombre de pénitents, il n'y a pas suffisamment de confesseurs disponibles pour entendre comme il faut la confession de chacun dans les limites de temps convenables permettant l'accueil nécessaire à toute bonne confession et la possibilité d'un dialogue avec le pénitent, ainsi que le prévoit le Rituel;
- c) l'absolution collective ne doit se donner qu'à l'intérieur d'une célébration communautaire de la Réconciliation, dans les paroisses, les dessertes et, en certaines occasions, dans les écoles secondaires, les cégeps et l'Université. Jamais avant les messes ni à l'intérieur des messes de petits groupes;
- d) l'absolution collective ne doit en aucune façon être donnée dans les écoles élémentaires sans la permission de l'Ordinaire. Les jeunes de ces écoles sont mieux préparés qu'auparavant à une démarche pénitentielle personnelle;
- e) l'absolution collective doit être précédée d'une bonne catéchèse sur le mystère du salut, le sens de l'accueil, du pardon, de la conversion et de la Réconciliation;

Tenant compte des canons 961 à 963, voici les dispositions requises pour recevoir l'absolution collective. À l'intérieur de la célébration, on devra insister sur deux attitudes essentielles à la réception fructueuse du Sacrement:

- a) l'absolution collective ne remet les péchés qu'en autant que ceux qui la reçoivent ont les dispositions de ferme propos, de conversion vraie, de regret, et de volonté sincère de réparer tout scandale (comme c'est le cas dans l'absolution privée);

b) même si l'absolution collective remet et absout tous les péchés, les fidèles doivent être invités à rencontrer un prêtre de leur choix au moment jugé le plus opportun pour faire un retour sur leur état d'âme, leurs attitudes chrétiennes, et pour recevoir les orientations spirituelles appropriées. Cette rencontre faite individuellement avec un prêtre est nécessaire pour assurer le progrès de la vie chrétienne. Elle est en même temps un gage de la sincérité du pénitent dans sa démarche de conversion et de Réconciliation;

c) il importe également de signifier aux pénitents qui participent à une célébration communautaire de la Réconciliation avec absolution collective la disponibilité où se trouve chaque pasteur de les accueillir en des jours et en des moments mieux adaptés à une rencontre personnelle.

Pour plus de détails et pour une réflexion pastorale, nous vous invitons à consulter le document publié par Mgr Gilles Ouellet, le 19 mars 1982: *Dispositions pastorales sur le sacrement de la réconciliation*.

La présente ordonnance amende le décret 07/1996.

Donné à Rimouski ce douzième jour du mois de décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

+ Bertrand Blanchet  
archevêque de Rimouski

---

Le 12 décembre 1997  
Yves-Marie Mélançon, ptre  
chancelier

DÉCRET N. 07/1996

**AVIS : L'absolution collective comme forme habituelle  
du sacrement du Pardon n'est plus autorisée  
dans le diocèse de Rimouski depuis Pâques 2009.**